

Matière: 'Houmach - **Rubrique:** Sefer Vayikra - **Paracha:** Kedochim, Ch.19

Thème: Les pratiques occultes - **Auteur:** Eric Smilevitch

Titre: La question du rejet de la pensée magique



Introduction



Notes de
l'enseignant

Pratiques occultes et sciences occultes font l'objet d'une interdiction absolue dans la Tora. La difficulté, toutefois, est de repérer précisément ce que l'adjectif "occulte" recouvre. Globalement, c'est le terme "magie" ou "sorcellerie" qui semble répondre le mieux au domaine visé par la Tora. Mais que recouvrent à leur tour les termes "magie" et "sorcellerie"? Selon la définition la plus répandue, la magie est "l'étude et la pratique du maniement des forces secrètes de la nature" (Papus). Mais de quelles forces et de quel secret s'agit-il? Le Dieu créateur du monde n'est-il pas aussi une force secrète de la nature? Et, lorsque les enfants d'Israël interrogent les Ourim et Toumim, s'agit-il aussi d'une forme de "magie" ou de "sorcellerie"? On ne saurait avancer dans ces questions sans préciser, au préalable, quelles sont, précisément, les arts et les techniques que la Tora interdit.

Notre travail, en cette étude, est donc essentiellement consacré à l'exposé des différents arts et pratiques recensés par la Tora sous la rubrique de "magie" ou de "sorcellerie". La Tora ne décrit pas moins de huit catégories distinctes de "sorcières", et nous nous attacherons à établir leurs caractéristiques particulières. Chaque catégorie représente une technique magique particulière et exploite une certaine dimension de la pensée magique. Au fil de ces présentations, on verra se tisser un écheveau complexe de relations entre la mort, le sang, le délire de toute puissance, et le déni de la loi du réel.



Le texte étudié

ויקרא יט' כו' לא'

כ" לא תאכלו על-הדם לא תנחשו ולא תעונונו. . . אל-תפנו
אל-האבת ואל-הידענים אל-תבקשו לטמאה בהם אני ה'
אלהיכם.

Lévitique 19, 26 et 31

26 Ne faites point de repas en rapport au sang, n'augurez pas et ne pratiquez pas l'astrologie...31 N'ayez point recours aux rites de Ov ni de Yidoni; n'aspirez pas à vous souiller par ces pratiques, je suis l'Éternel votre Dieu.

דברים יח' ט' – טו'

ט כִּי אַתָּה בָּא אֶל-הָאָרֶץ אֲשֶׁר ה' אֱלֹהֶיךָ נָתַן לָךְ לֹא-תִלְמַד לַעֲשׂוֹת כְּתוֹעֵבֹת הַגּוֹיִם הָהֵם. לֹא-יִמָּצָא בְךָ מַעֲבִיר בְּנוֹ-וּבֵתוֹ בְּאֵשׁ קֶסֶם קְסָמִים מְעוֹנָן וּמִנְחָשׁ וּמִכַּשֵּׁף. וְחָבֵר חֵבֵר וְשֹׂאֵל אוֹב וַיִּדְעֵנִי וְדָרַשׁ אֶל הַמֵּתִים. כִּי-תוֹעֵבֹת ה' כָּל-עֲשֵׂה אֵלָה וּבְגִלְלַת הַתּוֹעֵבֹת הָאֵלֶּה ה' אֱלֹהֶיךָ מוֹרִישׁ אוֹתָם מִפְּנֵיךָ. ט" תָּמִים תִּהְיֶה עִם ה' אֱלֹהֶיךָ. ט" כִּי הַגּוֹיִם הָאֵלֶּה אֲשֶׁר אַתָּה יוֹרֵשׁ אוֹתָם אֶל-מְעוֹנָנִים וְאֶל-קְסָמִים יִשְׁמְעוּ וְאַתָּה לֹא כֵן נָתַן לָךְ ה' אֱלֹהֶיךָ. טו' נָבִיא מִקִּרְבְּךָ מֵאַחֶיךָ כְּמִנֵּי יָקִים לָךְ ה' אֱלֹהֶיךָ אֵלָיו תִּשְׁמָעוּן.

Deutéronome 18, 9-15

9 Quand tu seras entré dans le pays que l'Éternel, ton Dieu, te donne, n'apprends pas à pratiquer les abominations de ces peuples-là. 10 Que nul parmi vous ne fasse passer par le feu son fils ou sa fille, ni soit devin, astrologue, augure, sorcier, 11 incantateur, ni ne consulte les mages de Ov et de Yidoni ni ne soit spirite. 12 Car l'Éternel a horreur de quiconque commet pareilles choses; et c'est à cause de telles abominations que l'Éternel, ton Dieu, dépossède ces peuples à ton profit. 13 Sois intègre envers l'Éternel, ton Dieu, 14 car ces nations que tu vas déposséder prêtent foi aux astrologues et aux devins, mais toi, ce n'est pas le sort que t'a imparti l'Eternel ton Dieu. 15 C'est un prophète sorti de tes rangs, un de tes frères comme moi, que l'Éternel, ton Dieu, suscitera en ta faveur, et c'est lui que vous devez écouter!



L'hébreu dans le texte

Notez que nos traductions suivent l'interprétation de Rambam, que nous rapportons en détail dans la partie thématique, plus loin. Nous mentionnons ici les autres interprétations de certains termes particuliers:

- **תְּעוֹנָנוּ**: Selon Rachi, ce verbe, qui donne le substantif **מְעוֹנָן**, est tiré de la racine **עוֹנֹת**: "périodes"; il désigne le calcul des moments fastes et néfastes de l'année, lié en général à l'astrologie; voir *Sanhèdrin* 66 a. Mais, pour Ibn Ezra, le terme dérive de la racine **ענן**: "nuage", car son activité consiste à déchiffrer les formes des nuages. Ramban reprend la même explication.
- **הַיִּדְעָנִים** (. .) **הָאֵבֹת**: Pour la plupart des commentateurs, les termes **אוֹב** **וַיִּדְעֵנִי** **וְדָרַשׁ אֶל הַמֵּתִים** désignent trois catégories de nécromanciens (Ramban). Selon Rachi, "Ov (**אוֹב**) désigne une forme de sorcellerie, appelée *Pitôm*, qui parle de dessous son aisselle en faisant remonter un mort sous son aisselle"; "Yidoni (**יִדְעָנִי**) introduit l'os d'un animal appelé *Yado'a* dans sa bouche, et il le fait parler par magie"; voir *Sanhèdrin* 65 a et b. Et "celui qui interroge les morts" le fait remonter par ses parties génitales, ou encore il interroge un crâne. Selon Ibn Ezra, le terme Ov (**אוֹב**) désigne une "outré", car l'essentiel de leur pratique consistait à parler d'une voix basse, d'outré tombe,

comme à travers une outre. Et il rattache le mot Yidoni (יִדְעוֹנִי) à la racine דעת, car celui-ci prétend "savoir" l'avenir. On verra plus loin que Rambam considère que seule l'expression אֶל הַמְּתִים דַּרְשׁ désigne proprement une forme de nécromancie, et plus précisément le spiritisme; tandis que les termes Ov (אוֹב) et Yidoni (יִדְעוֹנִי) renvoient à des rites directement associés à un culte idolâtre.

- חִבְרָה חִבְרָה: La racine indique l'action de "joindre", "rassembler". Pour Rachi, l'expression désigne ici "l'acte de rassembler des serpents et des scorpions ou d'autres animaux sauvages en un même lieu".



Analyse thématique

1. SANG ET SORCELLERIE

L'interdiction de certaines pratiques "magiques", dans la section *Kedochim*, est précédée et accompagnée d'un précepte qui semble n'avoir aucun rapport avec les techniques occultes mentionnées ensuite. Il est dit, en effet, "ne faites point de repas en rapport au sang, n'augurez pas et ne pratiquez pas l'astrologie" (V. 26). Que signifie cette proximité entre un repas "en rapport au sang" et les arts divinatoires mentionnés après?

La question est d'autant plus troublante que le précepte en question est l'un des plus diversement interprété, du fait de son apparente absurdité et de son imprécision. Une fois entendu qu'il est permis de manger de la viande, il n'existe aucune traduction littérale des mots לא תאכלו על-הדם qui satisfasse le sens commun. Que signifient donc ces mots?

רש"י ויקרא פרק יט פסוק כו

לא תאכלו על-הדם: להרבה פנים נדרש בסנהדרין אזהרה שלא יאכל מבושר קדשים לפני זריקת דמים, ואזהרה לאוכל מבהמת חלין טרם שתצא נפשה ועוד הרבה.

Rachi

"Ne faites point de repas en rapport au sang": cette formule est interprétée sous de nombreux aspects dans le traité *Sanhèdrin* (63 a): interdiction de consommer la chair des offrandes avant aspersion de son sang, interdiction de consommer de la chair d'un animal non consacré avant qu'il n'ait rendu l'âme, et bien d'autres cas encore.

Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,
Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10ème au 14ème siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

Les autres cas évoqués par Rachi sont, par exemple, l'interdiction de faire un repas de deuil pour les victimes d'une peine de mort prononcée par un tribunal; l'obligation, pour les juges d'un tribunal, ayant condamné un homme à mort, de jeuner toute la journée; l'avertissement pour le fils dévoyé et rebelle mentionné en *Deutéronome* 21, 18 sq. Voir *Sifra* et *Sanhèdrin* 63 a. Dans le traité *Bera'hot* 10 b, on ajoute l'interdiction de faire un repas avant la prière du matin: "ne faites pas de repas avant d'avoir prié pour vos sangs (i. e. vos vies)".

Il s'agit donc d'un précepte sans contenu intrinsèque, une simple enveloppe pour une multiplicité d'interdits; ce qui implique, en l'occurrence, que sa transgression n'implique pas *directement* de châtement. Étant dépourvu d'un contenu précis et singulier, il sert plutôt de base et de source d'inspiration pour préconiser certaines conduites en rapport avec le sang. Il implique seulement "l'idée" que certains repas en rapport au sang doivent être écartés, sans prohiber directement une conduite particulière. Bref, les mots **לֹא תֹאכְלוּ עַל-הַדָּם** ne sont pas "un" précepte, mais plutôt une règle abstraite dont il faut chercher les applications concrètes. C'est pourquoi il n'a pas de signification au sens propre ni aucune traduction littérale.

Il reste, cependant, à expliquer le contexte dans lequel cette "idée" apparaît. Comment enchaîner la lecture première d'un verset qui s'ouvre par cette interdiction abstraite et générale et se poursuit par la censure de certaines techniques divinatoires répandues dans le monde antique. Il doit bien exister une articulation "littérale" entre ces deux thèmes. C'est ce que présuppose Ramban:

רמב"ן ויקרא פרק יט פסוק כו

ועל דרך הפשט הוא מין ממיני הכשוף או הקסמים כי הוא דבר למד מענינו, והיו שופכים הדם ומאספים אותו בגומא והשדים מתקבצים שם כפי דעתם ואוכלין על שולחנם להגיד להם העתידות.

Ramban

Du point de vue du sens premier, [les mots "ne faites point de repas en rapport au sang"] concerne une des sortes de sorcellerie et de divination, car on déduit sa signification à partir de son contexte. Les adeptes [de cette forme de sorcellerie] versaient du sang et le rassemblaient dans un trou, afin que, d'après leur doctrine, s'y concentrent les démons pour s'en repaître sur leur table et leur dévoiler l'avenir.

Ramban rapporte cette lecture à un épisode des guerres du roi Saül. On rapporte en effet qu'après une bataille contre les Philistins, "le peuple était harassé. Aussi se rua-t-il sur le butin: brebis, bœufs, veaux, ils s'en saisirent, les égorgèrent à même le sol, et **firent un repas sur le sang**. On le rapporta à Saül en disant: Le peuple faute envers l'Eternel **en faisant un repas sur le sang**. Il dit alors: Vous avez trahi, etc." (I *Samuel* 14, 31-33). Selon une première interprétation, Ramban rapproche cet événement de l'une des interdictions contenues dans le précepte **לֹא תֹאכְלוּ עַל-הַדָּם**. En ce sens, le peuple, épuisé par le combat, se serait précipité sur la nourriture et aurait consommé la chair des animaux égorgés avant qu'ils ne soient complètement morts. Mais, selon l'explication de ces mots, tirée de leur contexte, il s'agirait de toute autre chose :

Ramban

Moché ben Na'hman, dit Na'hmanide
Né à Gérone (Espagne) en 1194, mort en Israël en 1270.

L'un des maîtres les plus éminents du judaïsme espagnol du 13ème siècle. Penseur, exégète, médecin et curieux des sciences profanes. Dans son commentaire sur la Torah, il suit le sens littéral, se réfère parfois au Midrach, et fait des allusions à des concepts kabalistes.

רמב"ן ויקרא פרק יט פסוק כו

וכאשר היו ישראל עם שאול במחנה ההוא היו מתפחדים מאד מן הפלשתים, ולא היה שאול עושה דבר בלתי שאלת אורים ותומים כמו שנאמר (שם פסוק לו) נקרבה הלום אל האלוהים, והעם היו שואלים בשדים או בכשפים לדעת דרכם ומעשיהם ואוכלים על הדם לעשות המעשה ההוא. ולכך אמר הכתוב ויגידו לשאול לאמר הנה העם חוטאים לה' לאכול על הדם ויאמר בגדתם, לומר הנה השם עשה לכם תשועה גדולה היום ואתם שואלים ללא אלוהים, בגידה היא זו.

Ramban

Lorsque le peuple d'Israël se trouvait dans le camp avec Saül, il craignait énormément les Philistins. Saül, lui-même, ne faisait rien sans avoir, au préalable, interrogé les Ourim et les Tournim, comme il est dit: "[Saül dit: Courons cette nuit à la poursuite des Philistins (...)] le prêtre dit: Approchons d'abord l'Éternel" (I Samuel 14, 36). Mais le peuple interrogeait les démons ou les mages pour connaître leur conduite et leurs actes, et les gens prenaient donc "un repas sur le sang" afin de pratiquer cette technique. C'est pourquoi, l'Écriture dit: "On le rapporta à Saül en disant: Le peuple faute envers l'Éternel en faisant un repas sur le sang. Il dit alors: Vous avez trahi". Il voulait dire: Voyez, l'Éternel vous a procuré une grande victoire aujourd'hui, et vous interrogez des non-dieux, c'est là une trahison.

Cet exemple montre assez bien le rapport qui se tisse entre, d'une part, des pratiques occultes mobilisant des forces secrètes, et le rejet ou la fuite devant le rapport au divin préconisé par la Tora; et d'autre part, l'association presque nécessaire entre ces pratiques magiques et un comportement jugé "indécent" ou "bestial" par la Tora. Car le sang a une valeur et une signification forte, et la manipulation du sang dans un but occulte donne aux "forces secrètes de la nature" une connotation féroce, cruelle et inhumaine. La Tora interdit, à des degrés divers, de manger du sang: il est "l'âme ou la vie". En ce sens, le rejet des pratiques occultes va de pair avec le rejet d'attitudes qui acceptent ou favorisent des mœurs sanguinaires. Certes, les enfants d'Israël ne se sont pas eux-mêmes repaît de sang, mais ils ont cherché un terrain d'accord avec des créatures dont ils imaginaient que telle est leur alimentation. Ils leur ont offert un repas et ont accepté de partager leur table, parce qu'ils estimaient avoir besoin d'eux, sans considération pour le fait qu'il s'agit de créatures odieuses.

La faute est doublée d'une trahison. Ils n'ont aucun besoin d'invoquer des démons puisque la Tora met déjà à leur disposition des arts ou des techniques pour répondre à leur besoin. Tant les prophètes que les Ourim et Tournim sont envoyés à Israël pour palier, précisément, à leurs difficultés historiques, militaires, etc. Bref, la connaissance de l'avenir n'est pas réservée aux mages ni aux devins ni aux nécromanciens. Il existe dans la Tora un art de la connaissance de l'avenir qui n'emploie ni ne manipule aucune force "malsaine" de la nature. À ce niveau, c'est peut-être moins l'aspect "occulte" ou "secret" qui dérange dans ces pratiques, que leur aspect "impur" au regard des moyens offerts par la Règle de vie divine.

2. LES DIFFERENTES TECHNIQUES MAGIQUES RECENSEES PAR LA TORA:

En complétant les énoncés de la section *Kedochim* (Lévitique 19) par ceux de la section *Choftim* (Deutéronome 18), comme nous l'avons fait, on constate que la Tora, pour décrire le champ des pratiques occultes, utilise 8 dénominations. Nous excluons de la liste le culte du Moloch, auquel nous consacrons une étude distincte, et qui n'a pas exactement sa place ici.

1. Le **קֶסֶם**: le devin.
2. Le **מְעוֹנֵן**: l'astrologue.
3. Le **מְנַחֵשׁ**: l'augure.
4. Le **מְכַשֵּׁף**: le sorcier.
5. Le **חֶבֶר חֶבֶר**: l'incantateur.
6. Le **אוֹב**: le mage de Ov.
7. Le **יְדַעְנִי**: le mage de Yodoni.
8. Le **דַּרְשׁ אֶל הַמֵּתִים**: littéralement "l'interrogateur des morts", c'est-à-dire, le spirite.

Nous avons rapporté, plus haut, section hébreu, certaines interprétations des termes les plus singuliers. Mais les controverses à la fois étymologiques et historiques sur le sens et la nature de chaque catégorie mobilisée dans le texte importent moins ici que la possibilité d'une réflexion ordonnée. Il nous incombe donc de présenter une analyse systématique et claire de l'ensemble de ces dénominations, avec leurs particularités, et c'est pourquoi nous développerons désormais l'exposé complet qu'en donne Rambam dans le *Michné Tora*. Cet exposé apparaît à la fin des lois concernant l'idolâtrie, dont il constitue une partie. Nous reprenons l'ordre du texte proposé par Rambam; celui-ci ne suit pas l'ordre de la section *Choftim* donné ci-dessus.

LE מְנַחֵשׁ: L'AUGURE.

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק יא הלכה ד

אין מנחשין כגויים שנאמר "לא תנחשו" (ויקרא יט, כו). כיצד הוא הניחוש? כגון אלו שאומרים הואיל ונפלה פיתי מפי, או נפל מקלי מידי, איני הולך למקום פלוני היום, שאם אלך אין חפציי נעשין. הואיל ועבר שועל מימיני איני יוצא מפתח ביתי היום, שאם יצאתי יפגעני אדם רמאי. וכן אלו ששומעין צפצוף העופות ואומרים יהיה כך ולא יהיה כך, טוב לעשות דבר פלוני ורע לעשות דבר פלוני. וכן אלו שאומרים שחוט תרנגול זה שקרא ערבית, שחוט תרנגולת זו שקראת כמו תרנגול. וכן המשים לעצמו סימנים, אם יארע לי כך וכך אעשה דבר פלוני, ואם לא יארע לא אעשה, כאליעזר עבד אברהם. וכל כיוצא בדברים האלו הכול אסור. וכל העושה מעשה מפני דבר מדברים אלו לוקה.

Rambam

Rabbi Moché ben Maïmon (1138 - 1204). Le plus grand codificateur du Talmud et l'un des plus grands penseurs du judaïsme, notamment à travers son "guide des égarés". S'il ne fait pas un commentaire systématique de la Torah, son œuvre est emplie de références aux versets bibliques. Il suit le sens littéral qui s'accorde avec la raison

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 11, 4

On ne doit pas augurer comme des païens, selon les mots: "N'augurez pas" (V. 26). En quoi consiste le fait d'augurer? C'est, par exemple, agir comme ceux qui disent: "puisque mon pain est tombé de ma bouche", ou "puisque mon bâton est tombé de ma main", "je n'irai pas à tel endroit aujourd'hui, car si j'y vais mon projet échouera"; ou bien "puisque un renard est passé à ma droite je ne quitterai pas le seuil de ma demeure aujourd'hui, car si je sortais un escroc s'en prendra à moi". Ou bien comme ceux qui, en écoutant le pépiement des oiseaux prédisent que telle chose aura ou n'aura pas lieu, qu'il serait bon de faire ceci et mauvais de faire cela. Ou encore, ceux qui disent: "égorge ce coq car il a croassé comme un corbeau", "égorge cette poule car elle a chanté comme un coq". Ou encore ceux qui disposent pour eux-mêmes des présages: "s'il m'arrive ceci et cela, je ferai telle chose, sinon je ne la ferai pas, tel Eliezer le serviteur d'Abraham. Toute attitude de cette espèce est interdite. Et quiconque accomplit quelque action à cause de l'une des choses de cette espèce est passible de flagellation.

Rambam précise ensuite que seuls les signes utilisés pour modeler sur eux sa conduite sont interdits. Tandis que les signes portant sur une réalité déjà accomplie ou déjà actuelle, et dont on ne tire d'autre indication qu'un sentiment personnel dépourvu de valeur pratique, sont permis. Cet aspect montre qu'à travers l'augure, c'est l'indication d'une conduite à suivre ou à ne pas suivre qui est en jeu.

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק יא הלכה ה

מי שאמר דירה זו שבניתי סימן טוב הייתה עליי, אישה זו שנשאתי ובהמה זו שקניתי מבורכת הייתה, ומעת שקניתי העשרתי. וכן השואל לתינוק איזה פסוק אתה למד, אם אמר לו פסוק מן הברכות, ישמח ויאמר זה סימן טוב, כל אלו וכיוצא בהן מותר, הואיל ולא כיוון מעשיו ולא נמנע מלעשות, אלא עשה זה סימן לעצמו לדבר שכבר היה הרי זה מותר.

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 11

Mais qui dirait "cette demeure que j'ai construite était de bonne augure pour moi", ou "cette femme que j'ai épousée, etc.", "cet animal que j'ai acheté était béni, depuis que je l'ai acquis, je me suis enrichi". De même, qui demanderait à un enfant: "quel verset apprends-tu?", si l'enfant lui répond qu'il apprend un verset des bénédictions, il s'en réjouit et déclare que c'est un bon signe, toutes les attitudes de cette espèce sont permises, étant donné qu'on ne dirige pas ses actes ni ne se retient d'accomplir quelque chose en fonction d'eux, mais qu'on en fait un simple signe pour soi-même d'une chose qui s'est déjà produite.

LE קסם: LE DEVIN.

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק יא הלכה ו-ז

איזה הוא קוסם? זה העושה מעשה משאר המעשייות כדי שישום ותיפנה מחשבתו מכל הדברים, עד שיאמר דברים שעתידין להיות, ויאמר דבר פלוני עתיד להיות או אינו הווה, או שיאמר שראוי לעשות כך והיזהרו מכך.

יש מן הקוסמים שהוא ממשמש בחול או באבנים, ויש מהן מי שגוהר לארץ וצועק, ויש מי שמסתכל במראה של ברזל או עששית ומדמין ואומרין. ויש מי שאוחז מקל בידו ונשען עליו, ומכה בו עד שתיפנה מחשבתו ומדבר, הוא שהנביא אומר "עמי בעצו ישאל ומקלו יגיד לו" (הושע ד, יב).

ואסור לקסום ולשאול לקוסם אלא שהשואל לקוסם מכין אותו מכת מרדות, אבל הקוסם עצמו, אם עשה מעשה מכל אלו וכיוצא בהן לוקה שנאמר "לא ימצא בך. . . קוסם קסמים" (דברים יח, י)

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 11, 6-7

Qu'est-ce qu'un devin? C'est celui qui accomplit certains actes pour entrer en transe, et délivrer sa pensée de toute chose, jusqu'à ce qu'il prédise l'avenir, en disant: "telle chose aura lieu" ou "n'aura pas lieu", ou bien "il faut agir comme ceci et prendre garde à cela".

Certains devins font usage de sable ou de pierres. D'autres se penchent à terre, font des mouvements, et poussent des cris. D'autres observent dans un miroir de fer ou à travers une lanterne, imaginent des choses et parlent. Il en est même qui porte un bâton et s'appuie dessus, et donnent des coups jusqu'à ce qu'il entre en transe et parlent; c'est ce que décrit le prophète: "Mon peuple demande des oracles à son morceau de bois, et son bâton doit le renseigner" (Osée 4, 12).

Il est tout aussi interdit de se livrer soi-même à la divination que de consulter un devin. Toutefois, celui qui consulte un devin est passible de châtement corporel à titre de "rebelle", tandis que le devin lui-même, s'il s'est livré à l'une des pratiques décrites, ou qui leur ressemble, se voit infliger la flagellation, ainsi qu'il est dit: "Que nul parmi vous (...) ne soit devin" (Deutéronome 18, 10).

Contrairement à l'augure, qui semble un art mineur pratiqué par tous les superstitieux du monde, le devin est un professionnel. C'est pourquoi la loi statue différemment sur le cas du devin et sur le cas du consultant, qui interroge le devin.

Précisons que le châtement à titre de "rebelle" est une institution des sages, qui élargit le champ de la Tora. Tandis que la peine de flagellation est un châtement de la Tora pour la transgression d'un interdit ayant une incidence pratique. L'interdiction de consulter un devin est donc une extension, instituée par les sages; l'interdit de la Tora, comme tel, ne vise que les praticiens de l'art, non les consultants. Cette distinction revient à de nombreuses reprises dans la suite.

LE מְעוֹנֵן: L'ASTROLOGUE.

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק יא הלכה ח-ט

איזה הוא מעונן? אלו נותני העיתים שאומרים באצטגנינות יום פלוני רע, יום פלוני טוב, יום פלוני ראוי לעשות בו מלאכה פלונית, שנה פלונית או חודש פלוני רע לדבר פלוני.

אסור לעונן אף על פי שלא עשה מעשה אלא הודיע אותן הכזבים שהסכלים מדמין שהן דברי אמת ודברי חכמה. וכל העושה מעשה מפני האצטגנינות, וכיוון מלאכתו או הליכתו באותו העת שקבעו הוברי שמיים, הרי זה לוקה שנאמר "ולא תעוננו" (ויקרא יט, כו). וכן האוחז את העיניים, ומדמה בפני הרואים שעשה מעשה תימהון והוא לא עשה, הרי זה בכלל מעונן ולוקה.

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 11, 8-9

Qu'est-ce qu'un astrologue? Ce sont ceux qui fixent les moments propices ou néfastes, et prédisent grâce à l'astrologie que: "tel jour est néfaste", "tel jour est faste", "tel jour est propice à telle tâche", "telle année ou tel mois est néfaste pour telle chose".

Il est interdit de pratiquer l'astrologie même si aucun acte n'est accompli et que l'on se contente de répandre les mensonges que les imbéciles imaginent être des paroles vraies et des réalités scientifiques. Quiconque agit en fonction des prédictions astrologiques, et dirige son travail ou son départ suivant le moment fixé par les astrologues est passible de flagellation, comme il est dit: "ne pratiquez pas l'astrologie" (V. 26). Pareillement, l'illusionniste qui fait croire aux spectateurs qu'il accomplit des merveilles alors qu'il n'a rien fait, relève de la catégorie des "astrologues", et est passible de flagellation.

Même remarque que précédemment: il faut distinguer le professionnel et le consultant, et parmi les consultants, il faut distinguer celui qui modèle sa conduite sur l'avis d'un astrologue et celui qui ne fait que "croire" en son art ou en sa science. Le fait que Rambam introduise l'illusionniste dans cette catégorie appelle un commentaire. Il ne s'agit pas ici de l'illusionniste qui se fait passer pour tel, c'est-à-dire du prestidigitateur qui ne prétend offrir qu'un spectacle artistique. Puisque nul n'est dupe et que tous reconnaissent dans son activité un simple jeu sans conséquences, l'art de la prestidigitation est permis. L'illusionniste dont il est question ici est celui qui fait croire aux autres qu'il accomplit des prodiges, parce qu'il les donne pour tels. Étant donné que l'art de l'astrologue n'est qu'une fiction pour Rambam, toute forme de technique utilisée dans le but de convaincre autrui par un art secret que l'on peut ainsi accéder à quelque savoir ou réalité supérieurs est une fiction du même ordre, et tombe sous le coup de la même interdiction et de la même sanction.

LE חֲבֵר חֲבֵר: L'INCANTATEUR.

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק יא הלכה י-יא

איזה הוא חובר? זה שמדבר בדברים שאינן לשון עם ואין להן עניין, ומעלה על דעתו בסכלותו שאותן הדברים מועילים, עד שהן אומרים שהאומר כך וכך על הנחש או על העקרב אינו מזיק, והאומר כך וכך על האיש אינו ניזוק מהן. ואוחז בידו בעת שמדבר מפתח או סלע, וכיוצא בדברים האלו הכול אסור. והחובר עצמו שאחז בידו כלום או שעשה מעשה עם דיבורו, אפילו הראה באצבעו, הרי זה לוקה שנאמר "לא ימצא בכ. . . וחובר חבר" (דברים יח, י-יא).

אבל אם אמר דברים בלבד, ולא הניד לא אצבע ולא ראש, ולא היה בידו כלום, וכן אדם שאמר עליו החובר אותן הקולות, והוא יושב לפניו ומדמה שיש לו בזה הנאה, מכין אותו מכת מרדות, מפני שנשתתף בסכלות החובר. וכל אותן הקולות והשמות המשונים המכוערים "לא ירעו וגם היטב אין אותם" (ירמיהו י, ה).

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 11, 10-11

Qu'est-ce qu'un incantateur? C'est celui qui prononce des incantations qui ne correspondent à aucune langue et sont dépourvues de signification, et qui croit, dans sa bêtise, que de telles paroles sont utiles. Ils disent ainsi que si l'on prononce telle incantation sur un serpent ou un scorpion, celui-ci ne fera pas de mal; et si l'on prononce telle incantation sur un homme, il échappera à leurs attaques. Et au moment où il prononce ses incantations, il tient à la main une clef ou un bloc de pierre, ou toute autre attitude de cette espèce, tout ceci est interdit. L'incantateur lui-même, s'il tient quelque chose à la main, ou accompagne sa parole de quelque action, y compris simplement montrer du doigt, est passible de flagellation, comme il est dit: "Que nul parmi vous (...) ne soit incantateur" (*Deutéronome* 18, 11).

Mais s'il profère uniquement des incantations, sans bouger ni doigt ni tête, et sans tenir quoi que ce soit, ou encore celui sur lequel l'incantateur profère ces sortilèges, et qui reste coi devant lui en imaginant qu'il en tire un profit quelconque, ceux-là sont passibles de châtement corporel à titre de "rebelle", le dernier parce qu'il collabore à l'imbécillité de l'incantateur. Tous ces sortilèges et ces noms bizarres et laids "ne font en réalité ni mal ni bien" (*Jérémie* 10, 5).

Du point de vue des sanctions de la Tora, Rambam distingue entre deux sortes d'incantateurs ou de bénéficiaires de l'incantation: celui qui profère par sa bouche sans accompagner sa parole du moindre geste, et celui qui ajoute un geste ou un acte quelconque, au titre de son art ou de sa technique. Car, sauf en de rares occasions, la Tora ne sanctionne pas les paroles mais uniquement les actes. Même si l'incantation de sortilège, en tant que telle, est prohibée, seuls les actes ou les mouvements du corps sont sanctionnés. Il s'agit d'une distinction fondamentale que l'on retrouve en maints

endroits, et que l'on ne saurait développer ici. Toutefois, la simple profération de sortilège, tout comme le simple fait de prétendre en bénéficier sont interdits, et sont sanctionnés par un châtement institué par les sages, le châtement à titre de "rebelle".

On remarque, derechef, que c'est la sottise, l'imbécillité et la folle prétention des protagonistes qui semblent, pour Rambam, la clé de ces interdictions. Rappelons que, pour Rachi, le חֶבֶר חֶבֶר n'a rien à voir avec l'incantateur. D'après lui, même s'il est question, comme en de nombreuses formes de sorcellerie, de sortilèges et d'incantation, ceux-ci visent un but bien précis. Est appelé celui qui, par son art, "réunit des serpents, des scorpions ou d'autres animaux sauvages en un même lieu" (שְׂמֵצָרָף נְחָשִׁים) (וְעִקְרָבִים אוֹ שְׂאֵר חַיּוֹת לְמָקוֹם אֶחָד). L'insistance sur l'aspect féroce des animaux ainsi réuni montre que c'est moins la prétention au surnaturel qui inquiéterait ici que le fait que celle-ci consiste à rassembler des créatures dangereuses, nuisibles, etc. On n'a pas le sentiment que Rachi regarderait du même œil une technique surnaturelle qui rassemblerait les brebis égarées du troupeau.

Il arrive, d'ailleurs, que l'incantation et la profération de sortilège soient permises. C'est ce que rappelle immédiatement Rambam:

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק יא הלכה יב

מי שנשכו עקרב או נחש מותר ללחוש על מקום הנשיכה, ואפילו בשבת, כדי ליישב דעתו ולחזק ליבו. אף על פי שאין הדבר מועיל כלום, הואיל ומסוכן הוא, התירו לו כדי שלא תיטרף דעתו עליו.

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 11, 12

Lorsque quelqu'un est mordu par un scorpion ou un serpent, il est permis de proférer sur l'endroit de la morsure, même pendant le chabat, pour apaiser son esprit et renforcer son courage. Bien que cela ne soit d'aucun secours, puisqu'il est en danger, les sages ont permis [ce genre d'incantation] afin d'éviter que le blessé ne soit saisi d'affolement.

Il ne faut pas imaginer, pourtant, que Rambam accepterait de distinguer les sortilèges et les incantations en fonction de leur usage, comme le pense peut-être Rachi. La formulation qu'il utilise montre clairement qu'il s'agit d'une situation extrême, un cas de force majeure, dans laquelle le malade n'a déjà plus toute sa "tête". Car, sur le fond, il ne s'agit que d'un délire et d'une perversion intellectuelle que Rambam condamne très violemment.

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק יא הלכה יג

הלוחש על המכה וקורא פסוק מן התורה, וכן הקורא על התינוק שלא ייבעת, המניח ספר תורה או תפילין על הקטן בשביל שיישן, לא דיי להן שהן בכלל חוברים ומנחשים, אלא שהן בכלל הכופרים בתורה. שהן עושין דברי תורה רפאות גוף ואינן אלא רפאות נפשות שנאמר "ויהיו חיים לנפשך" (משלי ג, כב). אבל הבריא שקרא פסוקין או מזמור מתילים כדי שתגן עליו זכות קריאתן, ויינצל מצרות ונזקים, הרי זה מותר.

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 11, 13

Celui qui profère sur une plaie en récitant un verset de la Tora, de même, celui qui récite un verset sur un enfant pour calmer son angoisse, et celui qui dépose un rouleau de la Tora ou des phylactères (téfilin) sur un enfant pour qu'il s'endorme, non contents d'être inclus dans la catégorie des incantateurs et des augures, ils font aussi partie de ceux qui renient la Tora. Car ils transforment les paroles de la Tora en un remède pour le corps, alors qu'elles sont une guérison pour l'âme, comme il est dit: "Elles seront la vie pour ton âme" (*Proverbes 3, 22*). En revanche, il est permis à une personne en bonne santé de réciter des versets et des psaumes afin d'être protégé par ce mérite, et d'être sauvé de malheurs et des maux.

Il est manifeste que les techniques d'incantation et les objets utilisés importent peu. On peut transformer toute parole de Tora ou tout objet de culte en "sorcellerie", et tomber sous le coup des sanctions prévues par la Tora à l'encontre des "mages" et des "sorciers". La profération de sortilège et l'incantation sont des attitudes intellectuelles et morales qui transcendent les frontières religieuses. La sorcellerie n'est pas l'apanage de professionnels à l'allure effrayante ni de personnages marginaux environnés d'ombre. Elle se manifeste plutôt à travers des croyances d'apparence très "sainte" et très "dévote". Ce qui explique la violence de ce passage, explicitement adressé à des juifs qui s'imaginent, à travers ce genre de pratique, témoigner de leur profonde religiosité. Ils y sont d'ailleurs souvent invités par des "sorciers" connus pour leur prétendue "sainteté", passant aux yeux des ignorants pour de grands sages et des esprits illuminés, et qui infestent toutes les sociétés.

L'enjeu de l'interdiction est double. Non seulement, l'incantation est l'expression d'une perversion intellectuelle et morale qui consiste à croire que la nature obéit à des proférations sans contenu; mais en outre, il s'agit d'un détournement du sens même de la Tora. Dans le premier cas, la Tora interdit un délire présomptueux. Dans le second cas, elle interdit de devenir le support de ce genre de délire qui la réduit à l'état de "gri-gri" et pervertit la nature même de son enseignement et de sa pratique.

LE דַּרְשׁ אֶל הַמְּתִים: LE SPIRITE.

On a signalé plus haut que, pour la plupart des commentateurs, les termes אוֹב וְיִדְעָנִי désignent trois catégories de nécromanciens. Mais, ce n'est pas le cas pour Rambam. Seul le cas de דַּרְשׁ אֶל הַמְּתִים relève proprement des techniques

occultes permettant de faire parler les morts. Tandis que les rites **אוב ויִדְעָנִי** de relèvent directement de l'idolâtrie.

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק יא הלכה יד

איזה הוא דורש אל המתים? זה המרעיב את עצמו והולך ולן בבית הקברות כדי שיבוא המת בחלום, ויודיעו מה ישאל עליו. ויש אחרים שהן לובשים מלבושים ידועים, ואומרים דברים, ומקטירין קטורת ידועה, וישנים לבדם כדי שיבוא מת פלוני, ויספר עימו בחלום. כללו של דבר, כל העושה מעשה כדי שיבוא המת ויודיעו, לוקה שנאמר "לא ימצא בך... ודורש אל המתים" (דברים יח, י-יא).

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 11, 14

Qu'est-ce qu'un interrogateur des morts? C'est celui qui s'affame, et va passer la nuit dans un cimetière, afin que le mort lui apparaisse en rêve, et réponde à ses questions. D'autres revêtent des vêtements particuliers, profèrent des paroles, brûlent une certaine sorte d'encens, et dorment seuls, afin que tel défunt leur apparaisse et leur parle en rêve. En règle générale, quiconque accomplit un acte pour communiquer avec un mort est passible de flagellation, comme il est dit: "Que nul parmi vous (...) ne soit spirite" (*Deutéronome 18, 11*).

Nous avons choisi la traduction de "spirite" (quoique "nécromancien" aurait été aussi valable) pour rendre l'expression **וְדָרַשׁ אֶל הַמֵּתִים**, pour la raison que le spiritisme est encore pratiqué de nos jours. En certains pays (au Brésil, par exemple), le spiritisme une sorte de religion officielle. Le principe comme tel, je veux dire faire parler les morts ou leur âme, est non seulement une pratique très ancienne, mais aussi une des rares formes de sorcellerie qui a résisté aux religions monothéistes. C'est même l'une des rares pratiques que l'on retrouve dans les livres des prophètes, voir I Samuel 28, 7-25.

La formulation du Rambam montre que l'interdiction et la sanction ne s'appliquent pas uniquement au professionnel qui fait parler les morts (le "médium", comme on dirait aujourd'hui), mais à toute personne qui "accomplit un acte pour communiquer avec un mort". Ce ne n'est pas le fait de "parler" au nom d'un défunt qui compte ici, mais, puisque tout cela n'est que le délire présomptueux de "vaincre" la mort, toute action qui soutient ou coïncide avec cette présomption.

LES MAGES DE **אוב** DE **וִידְעָנִי**:

Rambam mentionne aussitôt après le spirite, le cas des mages de **אוב** de **וִידְעָנִי**. Mais il n'inclut, dans le contexte de l'interdiction des pratiques occultes, que la consultation des mages et non la pratique même de ces rites. Car, dans le verset de *Deutéronome 18, 11*, seul le "consultant" est expressément visé:

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק יא הלכה טו

אסור לשאול בעל אוב או בעל יידעוני שנאמר "לא ימצא בך. . . ושואל אוב ויידעוני" (דברים יח, י-יא). נמצאת למד שבעל אוב ויידעוני עצמן בסקילה. והנשאל בהן באזהרה, ומכין אותו מכת מרדות. ואם כיוון מעשיו ועשה כפי מאמרו, לוקה.

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 11, 15

Il est interdit de consulter un mage d'Ov ou de Yidoni, comme il est dit: "Que nul parmi vous (...) ne consulte [un mage] d'Ov ou de Yidoni" (ibid.). Tu en déduis que le mage d'Ov ou de Yidoni est passible de mort par lapidation, et que celui qui les consulte tombe sous le coup d'une interdiction, et est passible de châtement corporel à titre de "rebelle", Et si, en outre, il dirige ses actes en fonction de leurs instructions, il est passible de flagellation.

Rappelons que le consultant n'est pas passible d'une sanction d'après la Tora, puisqu'il n'agit pas, même si son attitude est prohibée. Mais une institution des sages le rend passible de châtement corporel à titre de "rebelle". Quant au mage lui-même, ce n'est pas comme praticien d'une science occulte aux prétentions délirantes qu'il est condamné, mais en tant qu'adepte d'une religion païenne idolâtre. C'est pourquoi, son cas est exposé plus haut dans les lois sur l'idolâtrie:

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק ו הלכה א-ב

א העושה אוב או יידעוני ברצונו בזדון חייב כרת, ואם היו שם עדים והתראה נסקל, היה שוגג מביא חטאת קבועה.

כיצד מעשה האוב? זה שהוא עומד ומקטיר קטורת ידועה ואוחז שרביט של הדס בידו ומניפו, והוא מדבר בלאט בדברים ידועים אצלם, עד שישמע השואל כאילו אחד מדבר עימו ומשיבו על מה שהוא שואל בדברים מתחת הארץ בקול נמוך עד מאוד, וכאילו אינו ניכר לאוזן אלא במחשבה מרגיש בו.

וכן הלוקח גולגולת של מת ומקטיר לה ומנחש בה, עד שישמע כאילו קול יוצא מתחת שחיו שפל עד מאוד ומשיבו. כל אלו מעשה אוב הן והעושה אחד מהן נסקל.

ב כיצד מעשה היידעוני? מניח עצם עוף ששמו ידוע בפיו ומקטיר, ועושה מעשייות אחרות, עד שייפול כנכפה וידבר בפיו דברים שעתידין להיות. וכל אלו מיני עבודה זרה הן ואזהרה שלהן מניין? תלמוד לומר "אל תפנו אל האובות ואל היידעונים" (ויקרא יט, לא).

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 6, 1-2

1 Qui pratique le culte de Ov ou de Yidoni volontairement de façon intentionnelle est passible de la peine de retranchement, et si des témoins étaient présents et l'avaient averti des conséquences de son geste il est passible de mort par lapidation; si, enfin, son acte n'était pas intentionnel, il doit apporter une offrande expiatoire.

En quoi consiste le culte de Ov? À se tenir debout, en brûlant une sorte d'encens défini, tenant une branche de myrrhe dans la main et l'agitant, et prononçant à voix basse des incantations connues de ceux qui pratiquent ce rite, jusqu'à ce que le consultant croie entendre une personne parlant avec lui et répondant à sa question, comme si une voix très basse sortait de dessous terre, indiscernable à l'oreille et perçue seulement par la pensée.

Ou encore, ce culte consiste à prendre le crâne d'un cadavre, à brûler un encens, et à proférer sur lui des incantations jusqu'à ce que [le consultant] perçoivent une sorte de voix très faible émise de sous ses aisselles qui lui répond. Toutes ces pratiques sont des rites de Ov, et celui qui accomplit l'une d'elles est passible de mort par lapidation.

2 En quoi consiste le culte de Yidoni? À placer dans sa bouche un os d'oiseau dont le nom est Yadoua, en brûlant un encens, tout en accomplissant d'autres gestes jusqu'à tomber dans une sorte d'épilepsie, et à décrire par sa bouche des faits futurs. Toutes ces pratiques sont des formes d'idolâtrie. Où se trouve la mise en garde contre celles-ci? Il est dit: "N'ayez point recours aux rites de Ov ni de Yidoni" (V. 31).

Selon Rambam, les verstes de la section *Kedochim* (*Lévitique* 19) et ceux de la section *Choftim* (*Deutéronome* 18) ne se recoupent pas. Ils visent chacun un acteur différent: le mage adepte d'un culte idolâtre dans la section *Kedochim*, et le consultant du mage dans la section *Choftim*. La distinction entre les mages de אוב de יְדַעְנִי et les autres adeptes des pratiques occultes provient, semble-t-il, du fait que le Talmud rende les deux premiers passible de la peine de retranchement (*karét*), voir le début du traité *Kritout*. Ce qui signifie, pour Rambam, qu'ils périssent en ce monde sans avoir part au monde futur. Or, cette peine ne peut s'appliquer, en l'occurrence, qu'aux cas d'idolâtrie *directs*, et non aux praticiens des arts occultes qui ne représentent qu'une forme dégradée d'idolâtrie. Quoi qu'il en soit, même les commentateurs qui considèrent les mages de אוב de יְדַעְנִי comme des nécromanciens, doivent cependant les distinguer du "spirite", qui n'est pas passible de la peine de retranchement ni d'offrande expiatoire. Quelle que soit l'interprétation exacte de leur pratique, les mages de אוב de יְדַעְנִי représentent une infraction plus grave que les autres.

Qu'ils soient ou non des nécromanciens, c'est-à-dire, concrètement, que les voix qu'ils s'ingénient à appeler sortent d'eux-mêmes ou des consultants (comme semble le dire Rambam), ou bien des cadavres inhumés (voir la remarque de Ravad sur place), il faut, de toute façon, justifier la gravité de leur sanction. Certes, les mages de אוב de יְדַעְנִי ne sont pas les seuls lieux de rencontre directe entre magie et idolâtrie. On a déjà noté le cas de Moloch, manifestement un culte idolâtre, et qui fait pourtant partie de la liste des formes de pratiques occultes dans la section *Choftim*. Mais cela ne fait que rendre la question plus insistante.

L'opinion de Rambam paraît plus aisée à comprendre. D'après lui, il semble qu'une technique magique peut aussi, parfois, servir directement de rite religieux. Dans ce cas, elle ne s'arrête pas au but utilitaire visé par le consultant, elle représente pour celui qui s'y livre un acte de foi, un acquiescement à une doctrine. Les mages en question ne se contentent pas d'utiliser leur art, celui-ci représente pour eux un rite à travers lequel il participe à la puissance des dieux ou des démons, et s'immergent en elle. La magie devient source de communion avec les forces secrètes de la nature. Cela n'est déjà plus un simple pratique occulte, c'est en soi un culte païen.

LE מְכַשֵּׁף: LE SORCIER.

La sorcellerie comme telle représente aussi un cas plus grave que les autres formes de pratiques occultes. Elle est, en effet, passible de la peine de mort. Il est écrit: "La sorcière, tu ne la laisseras pas vivre" (*Exode* 22, 17). Et Rachi explique sur place que cette formule signifie que "le tribunal doit la condamner à mort. Le précepte concerne les hommes autant que les femmes, mais son énoncé se fonde sur les mœurs courantes, car c'est la sorcellerie féminine qui est la plus répandue (cf. *Sanhédrin* 67 a)". On va voir, ci-après, que Rambam a une autre explication de la raison pour laquelle la femme est ici mise en avant.

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק יא הלכה טז

המכשף חייב סקילה. והוא שעשה מעשה כשפים, אבל האוחז את העיניים, והוא שייראה שעשה והוא לא עשה, לוקה מכת מרדות, מפני שלא עשה. . .

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 11, 16

Le sorcier est passible de mort par lapidation, à condition d'avoir accompli un acte de sorcellerie. En revanche, l'illusionniste, qui laisse croire qu'il accomplit un acte de sorcellerie alors qu'il ne fait rien, est passible de châtement corporel à titre de "rebelle", parce qu'il n'a pas accompli l'acte...

La sorcellerie, telle qu'elle est décrite ici, consiste à prétendre modifier le cours des choses et agir sur le monde par des moyens "surnaturels". Elle implique la croyance en l'existence de forces surnaturelles et manipulables. Selon Rambam, cette croyance est spécifique aux cultes idolâtres, et impliquent toujours historiquement un culte des astres. C'est pourquoi, l'illusionniste qui fait seulement croire aux autres qu'il agit, sans être dupe lui-même, et sans adhérer aux doctrines que ces pratiques impliquent, n'est pas sanctionné par la Tora mais par les sages.

La doctrine et les pratiques qui sous-tendent la sorcellerie sont décrites par Rambam dans le *Guide des égarés*:

Guide des Egarés 3, 38

(...) Le sorcier est indubitablement dévoué à l'idolâtrie, quoiqu'il suive des voies particulières et étranges, différentes de celles que suit la foule pour le culte des faux dieux. Or, comme on a mis pour principale condition, dans toutes ces opérations magiques, ou du moins dans la plupart, qu'elles soient exercées par des femmes, il est dit: "La sorcière, tu ne la laisseras pas vivre" (*Exode 22, 17*). Ensuite, comme une pitié naturelle empêche les hommes de tuer les femmes, on a dit expressément, en parlant de l'idolâtrie: "un homme ou une femme" (*Deutéronome 17, 2*), et on a répété les mots "cet homme ou cette femme" (*17, 5*), expression qui n'est employée ni au sujet de la profanation du sabbat, ni au sujet d'aucun autre commandement, à cause de la grande pitié qu'inspirent naturellement les femmes.

Rabi Moïse ben
Maimon

Les sorciers attribuaient à leur art une telle efficacité, qu'ils prétendaient, par leurs opérations, pouvoir expulser des campagnes les animaux dangereux, tels que les lions, les serpents, etc. Ils prétendaient aussi pouvoir, par leur magie, garantir les plantes contre toutes sortes de dangers, et ils avaient par exemple des opérations par lesquelles ils prétendaient empêcher la grêle de tomber, et d'autres qui, disaient-ils, faisaient mourir les vers dans les vignes, afin que celles-ci ne fussent pas détruites (...) C'est à cause de toutes ces superstitions, alors très répandues, que dans les paroles de l'Alliance il est dit entre autres que le culte des faux dieux et ces pratiques de sorcellerie, par lesquelles on croyait éloigner ces dangers, deviendraient au contraire la cause de ces malheurs. Il est dit par exemple: "Je lâcherai contre vous les bêtes des champs qui vous priveront de vos enfants" (*Lévitique* 26, 22); "Et j'enverrai contre eux la dent des bêtes et le venin des serpents qui rampent dans la poussière" (*Deutéronome* 32, 24), etc. (...) En somme, en présence de tous les artifices inventés par les adorateurs des faux dieux pour en perpétuer le culte, en faisant croire aux hommes que, par ces moyens, on peut écarter certains malheurs et obtenir certains avantages, les paroles de l'Alliance déclarent à l'inverse que, par suite du culte de ces dieux, ces avantages manqueront et ces malheurs arriveront. – Tu comprendras maintenant, ô lecteur! Pourquoi l'Écriture a insisté sur ces malédictions et ces bénédictions toutes particulières, contenues dans les paroles de l'Alliance, et les a fait ressortir plus que les autres; tu en sauras donc apprécier la grande utilité.

On constate, à lire attentivement la conclusion de Rambam, que le problème soulevé est celui du pouvoir. Le sorcier prétend détenir la maîtrise du monde et de ses biens. La sorcellerie, sur fond de croyance en l'influence astrale, est l'art de nous rendre maître des phénomènes de la nature, dans le but de nous garantir contre toute nuisance. On retrouve sans peine ce fond de croyance dans la représentation populaire de la science moderne, à la fois symbole de toute puissance et prétendue garantie contre toute maladie, sauveur du genre humain, etc. En associant l'idolâtrie aux malédictions qui frappent le monde, la Tora renverse cette prétention et affirme que ces croyances et ces pratiques, loin de nous garantir contre le malheur comme elles le prétendent, sont en réalité leur cause.

3. LE DELIRE MAGIQUE

La conclusion de Rambam, dans le Michné Tora, est d'une virulence rare. Il sait, en effet, que l'exposé des prohibitions de la Tora ne suffit pas. C'est l'esprit qui règne en ces matières qu'il faut éradiquer, car c'est l'esprit même de l'idolâtrie. Et c'est pourquoi, la Tora traite ces pratiques d'abominations et d'horreur. Pour Rambam, la perversion à l'origine de ces mœurs est essentiellement intellectuelle. Il ne suffit donc pas de prohiber des attitudes et des comportements, la discipline du corps et de la langue ne suffisent pas. Il faut nettoyer son esprit de toute forme de croyance en la vérité des "sciences occultes".

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק יא הלכה יז-יח

ודברים האלו כולן דברי שקר וכזב הן. והן שהטעו בהן עובדי עבודה זרה הקדמונים לגויי הארצות, כדי שיינהו אחריהן. ואין ראוי לישראל שהן חכמים מחוכמים להימשך בהבלים אלו, ולא להעלות על הלב שיש בהן תעלה, שנאמר "כי לא נחש ביעקוב ולא קסם בישראל" (במדבר כג, כג), ונאמר "כי הגויים האלה אשר אתה יורש אותם אל מעוננים ואל קוסמים ישמעו ואתה לא כן נתן לך ה' אלוהיך" (דברים יח, יד).

כל המאמין בדברים אלו וכיוצא בהן, ומחשב בליבו שהן אמת ודברי חכמה, אבל התורה אסרה אותן, אינו אלא מן הסכלים ומחסרי הדעת, ובכלל הנשים והקטנים שאין דעתן שלמה. אבל בעלי החכמה ותמימי הדעת יידעו בראיות ברורות שכל אלו הדברים שאסרה תורה, אינן דברי חכמה, אלא תוהו והבל שנמשכו בהן חסרי הדעת, ונטשו כל דרכי האמת בגללן. ומפני זה אמרה תורה כשהזירה על כל אלו ההבלים "תמים תהיה עם ה' אלוהיך" (דברים יח, יג).

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 11, 17-18

Toutes ces pratiques sont des artifices et des fictions. Ce sont elles que les idolâtres d'antan utilisèrent pour abuser les nations du monde et les inciter à les suivre. Il est indigne des enfants d'Israël, qui sont des sages avisés, de se laisser entraîner à ces futilités, et de croire qu'elles présentent un avantage quelconque, comme il est dit: "Car il n'y a ni augure chez Jacob ni devin en Israël" (*Nombres 23, 23*); et il est dit: "Car ces nations que tu vas déposséder prêtent foi aux astrologues et aux devins, mais toi, ce n'est pas le sort que t'a impartit l'Eternel ton Dieu, etc." (*Deutéronome 18, 14*).

Quiconque croit en de telles pratiques ou d'autres semblables, et pense qu'elles sont vraies et relèvent d'une science, mais que la Tora les a interdites, fait partie des imbéciles et des esprits faibles, et appartient à la même classe que les femmes et les enfants, dont l'esprit est immature. Les sages et les esprits intègres savent par des preuves décisives que toutes ces pratiques interdites par la Tora ne sont aucunement une forme de science, mais uniquement des chimères et futilités, qui attirent les esprits faibles, et leur font abandonner tous les chemins de vérité. C'est pourquoi, en interdisant toutes ces futilités, la Tora précise: "Tu seras intègre envers l'Eternel ton Dieu" (*Deutéronome 18, 13*).

Le précepte d'être "intègre envers Dieu" conclut, en effet, l'exposé de la section *Choftim*. On peut comprendre cette intégrité de plusieurs manières, et cette notion est l'une des plus profondes de la Tora. Il semble que pour Rambam, l'intégrité envers Dieu implique une dimension d'intériorité, qui dépasse le cadre des seules prohibitions d'ordre matérielles et pratiques. La Tora ne requiert pas seulement des juifs qu'ils servent Dieu avec leur corps, alors que leur esprit accorde force crédit et réalité aux conduites prohibées. Comment "être entier, complet" envers Dieu, si ses ordres contreviennent à des possibilités réelles et à une efficacité démontrée sur les choses? Ce précepte

implique donc une réforme fondamentale de l'esprit et le développement d'un regard rationnel sur le monde.

Rachi va plus loin. L'intégrité requise ici ne consiste pas seulement à être spirituellement en accord avec les prohibitions de la Tora. D'autant qu'il n'y a guère de raison de restreindre cette idée aux seules prohibitions touchant les pratiques occultes. En réalité, selon lui, l'intégrité consiste plutôt à se désintéresser des bénéfices prétendus de ces disciplines, pour s'en remettre totalement à la providence divine.

רש"י דברים פרק יח פסוק יג

תָּמִים תְּהִיָּה עִם ה' אֱלֹהֶיךָ: הִתְהַלֵּךְ עִמּוֹ בְּתַמִּימוֹת וּתְצַפֶּה לוֹ
וְלֹא תַחְקֹר אַחַר הָעֲתִידוֹת, אֲלֵא כָּל מֵה שְׁיָבֵא עֲלֶיךָ קִבֵּל
בְּתַמִּימוֹת וְאַז תְּהִיָּה עִמּוֹ וּלְחַלְקוֹ.

Rachi

"Tu seras intègre envers l'Éternel ton Dieu": Marche avec Lui avec intégrité, aie confiance en Lui, et ne scrute pas l'avenir. Mais accepte avec intégrité tout ce qui t'advient, alors tu seras avec Lui et tu seras Sa part.

La question des pratiques occultes se résumant finalement à ôter sa confiance en Dieu pour la placer dans des hommes de rien;

רש"י ויקרא פרק יט פסוק לא

אֲנִי ה' אֱלֹהֵיכֶם: דַּעוּ אֶת מִי אֲתֶם מִחֲלִיפִין בְּמִי.

Rachi

"Je suis l'Éternel votre Dieu": Sachez qui vous échangez, et contre qui.



Pistes de réflexions et débats

1. La prohibition des pratiques occultes et des rites idolâtres ne signifie pas leur censure; on n'interdit une chose qu'en comprenant ses enjeux:

רש"י דברים פרק יח פסוק ט

לֹא תִלְמַד לַעֲשׂוֹת: אֲבָל אֲתָה לְמַד לְהַבִּין וְלְהוֹרוֹת, כְּלוּמַר לְהַבִּין מַעֲשֵׂיהֶם כִּמְהֵרָה
הֵם מְקַלְקְלִין וְלְהוֹרוֹת לְבַנְיָד לֹא תַעֲשֶׂה כִּי וְכִי שִׁזָּה הוּא חֵק הָעוֹבְדֵי כּוֹכָבִים.

Rachi

"N'apprends pas à pratiquer les abominations, etc.": mais tu dois apprendre à comprendre et à enseigner (cf. *Sanhédrin* 68 a), c'est-à-dire à comprendre la laideur de leurs actions et à enseigner à tes enfants de ne pas les imiter, car ces sont des pratiques idolâtres.

2. Les Ourim et Toumim sont des bijoux enchâssés sur le pectoral du grand prêtre, qui servaient d'intermédiaire prophétique, et sur lesquels étaient inscrits les noms des tribus d'Israël, ainsi que le Nom explicite. Voir *Exode* 28: 30; et le traité *Youma* 71 b. La technique des Ourim et Toumim consiste à leur soumettre une question et à attendre d'eux une réponse. Selon le Talmud, les lettres qui composaient les noms des tribus d'Israël brillaient l'une après l'autre, pour former, par leur combinaison, les mots de la réponse. Voici comment, dans le Or Hachem, 3ème discours, septième section, Rav Hasdaï Crescas explique cette technique:

" Selon ce que la tradition rapporte, le prêtre en exercice, grâce à cet instrument, qui est l'un des habits particuliers du grand prêtre, se revêt de l'esprit saint, en se recueillant et en méditant par cet instrument sur la question qu'il adresse. Et il imagine comme si les lettres qui y sont gravées ressortaient [l'une après l'autre,] suivant l'ordre des lettres composant le mot répondant à sa question (...)

L'aspect de l'instrument n'est pas décrit dans la Tora, et Moïse seul fut enjoint de le fabriquer. Et cela s'accorde bien avec l'idée de certains sages, selon qui il comportait le Nom explicite. Ainsi, lorsque le grand prêtre, par une pratique exclusivement dédiée au service de Dieu, observait la gravure des noms des tribus, ainsi que les mots "tribus de Dieu", que sa pensée se déployait sur eux et qu'il se recueillait dans la représentation du Nom écrit à cet endroit, en concentrant sa pensée sur le mode de vie conforme à la Règle, la sagesse divine décréta que l'esprit saint l'habiterait et qu'il obtiendrait la réponse juste à sa question.

Bien qu'il s'agisse d'un miracle stable, comme les autres miracles stables de la Tora, il n'est pas étranger à la réflexion rationnelle. Même le prophète, en effet, a besoin de préparatifs extérieurs, comme Élisée, par exemple, qui demanda: "Amenez-moi un musicien, et lorsque le musicien joua, la main de l'Éternel l'habita" (II *Rois*, 3, 15). C'est pourquoi, bien que le grand prêtre n'ait pas le niveau d'un prophète, grâce à ses propres préparatifs et à l'assistance de la providence divine universelle, et à condition que sa personne y soit apte, il est habité de l'esprit saint."

- Voir notre étude, section Tetsavé, "Les habits du grand prêtre (2ème partie), Le verdict et l'expiation".

3. Au sujet de la distinction entre les techniques permises et les pratiques occultes, ou entre science et magie, Rambam écrit dans le *Guide des égarés* 3, 38:

"Pour nous éloigner de toutes les opérations magiques, on nous a défendu globalement de pratiquer quoi que ce soit des coutumes des idolâtres, même de celles qui se rattachent aux pratiques agricoles et pastorales et à d'autres semblables; je veux parler de tout ce qu'ils prétendent être utile et qui, selon leur opinion, est seulement du ressort de certaines forces occultes, sans être exigé par l'étude de la physique. C'est de cela que l'Écriture dit: "Vous ne suivrez point les coutumes de la nation..." (*Lévitique* 20, 23), et c'est là ce que les docteurs appellent "usages des Amorrhéens". En effet, ce ne

sont là que les branches de certaines pratiques des sorciers; car ce sont des choses qui ne relèvent pas du raisonnement physique, et qui conduisent aux opérations magiques, lesquelles, s'appuyant nécessairement sur l'astrologie, aboutissent à glorifier les astres et à leur faire rendre un culte. Les docteurs disent expressément: "Tout ce qui se pratique comme remède médical n'est pas considéré comme usage des Amorrhéens" (cf. *Chabat* 67a); ce qui veut dire: tout ce que l'étude de la physique exige est permis, mais les autres pratiques sont défendues (...) Tu ne seras pas choqué de certaines choses qu'on a permises, comme par exemple le clou du pendu et la dent du renard; car dans ces temps-là on considérait ces choses comme éprouvées par l'expérience. Elles entraient donc dans la catégorie des médicaments, de la même manière que, chez nous, on suspend la pivoine sur l'épileptique, ou comme on emploie les excréments d'un chien contre les enflures du gosier, et les fumigations de vinaigre et de marcassite contre les tumeurs dures des tendons; car tous les remèdes qui, comme ceux-ci, sont éprouvés par l'expérience, quoiqu'ils ne soient point rationnels, il est permis de les employer, et ils entrent dans la catégorie des médicaments au même titre que les remèdes purgatifs."

- Les techniques ou pratiques permises ne sont donc pas seulement celles dont l'efficacité est démontrée rationnellement, elles incluent aussi celles dont l'expérience démontre l'efficacité, même si la raison est impuissante à les expliquer.
4. Malgré les affirmations de Rambam, la réalité de la magie est une controverse récurrente parmi les interprètes de la Tora. Il est peu de domaine dans lequel les débats sont à ce point virulents. Rambam, comme on l'a vu, non seulement rejette toute réalité aux croyances magiques et idolâtriques, mais il dénie même la possibilité de soutenir pareille opinion. Pour lui, la question de la réalité des croyances magiques ne se pose pas et ne doit pas se poser. Il ne reconnaît aucune controverse sur la question. Seuls les imbéciles sont, à ses yeux, susceptibles d'attribuer la moindre efficacité aux pratiques occultes. Aucun sage digne de ce nom ne pourrait s'y tromper. Mais la croyance en la magie est fortement enracinée dans les représentations. Et l'avis de Ramban est l'exact symétrique de celui-là. Il serait trop long de l'exposer ici. Rappelons seulement que, pour lui, ceux qui dénie toute réalité ou efficacité aux pratiques occultes ne comprennent strictement rien à la dimension spirituelle de l'univers. Il est difficile de mesurer précisément la portée de la querelle. Certes, dans les textes de Ramban, elle se limite à une simple question doctrinale et semble étrangère à toute conséquence d'ordre pratique ou juridique; en sorte que tous semblent d'accord sur la prohibition de toute espèce de magie ou de sorcellerie. Mais, concrètement, la croyance en l'efficacité des pratiques occultes conduit invariablement à une dissociation du champ de la magie entre une "magie permise" et une "magie interdite". Même si, à bien des égards, ce genre de débats paraît antique et médiéval, ses incidences restent parfaitement détectables jusqu'à aujourd'hui dans les attitudes différentes des interprètes sur la question de la Cabale pratique, l'usage des amulettes et l'incantation des noms magiques sous la tutelle des Baalé Chemot ("Praticien des Noms"), dont le plus célèbre fut le Baal Chem Tov, fondateur du Hassidisme.



Conclusion

Pour Rambam, le rejet de la pensée magique est, en soi, un précepte de la Tora. Ses adversaires, qui sont extrêmement nombreux, lisent dans ce précepte toute autre chose. Certains s'autorisent de la lecture de Rachi, et distinguent entre la croyance en l'effectivité de la pensée magique et l'obligation de ne placer sa confiance qu'en Dieu. C'est l'opinion de Ramban. Celui-ci écrit, dans son commentaire sur *Deutéronome* 18, 13, que ce précepte nous enjoint de croire que Dieu seul agit en ce monde, et qu'il n'est permis d'interroger sur l'avenir que les Ourim et les Toumim institués par la Tora, où son prophète dûment mandaté." Nous ne devons pas interroger les astrologues et autres devins de cette espèce, et ne pas être assuré que leurs paroles se réaliseront forcément; mais si nous entendons d'eux quelque chose, disons-nous que tout dépend du ciel". En ce sens, l'homme n'est pas abandonné aux puissances célestes ni aux forces occultes, car le règne de Dieu s'étend sur toute chose.

Mais pour d'autres, dont l'orientation intellectuelle est plus "populaire", l'interdiction de prêter foi aux devins, nécromants et autres sorciers ne concerne en rien d'autres pratiques, inspirées de la culture juive. À condition de recourir aux choses sacrées, et d'être opérées par un chaman connu pour sa sainteté, pratiques occultes et manipulations magiques redeviennent permises. Toute la technique de la combinaison des lettres et des "Noms divins" en découle. Du coup, malgré la critique virulente de Rambam, l'usage "pratique" de la Tora, et parfois grossièrement matériel, devient possible et permis. Pour les plus avancés dans cette direction, il s'agit même d'une œuvre particulièrement pie et sainte.

Comment juger? Le minimum est de constater à quel point le judaïsme contemporain est extrêmement fragile et peu assuré sur ce point. Les repères instaurés par la Tora sur cette question sont devenus extrêmement flous. Et le problème ne peut être tranché que par une redéfinition de l'idolâtrie adéquate à l'époque moderne. Ce qui implique de reprendre l'étude des principaux fondements de la Tora. Car on ne peut statuer sur l'idolâtrie sans une compréhension profonde et claire de la foi véritable préconisée par la Tora.